



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE COMMUNE DE MOUXY

ARRETE PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS PAR LES HABITANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de Mouxy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2-1 et suivants,
- VU les dispositions du code pénal et notamment son article R 610-5,
- VU le règlement sanitaire départemental, fixé par l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 et notamment l'article 99.8 relatif à la propreté des voies et des espaces publics, par temps de neige ou de glace,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

Article 1 –

Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

La neige et glace ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres d'accès.

Article 2 –

Les riverains de la voie publique devront veiller à ce que la neige de leur toit ne tombe en paquet sur le trottoir et la voie de circulation.

Pour cela ils devront installer, si nécessaire, des « retenants » destinés à prévenir des chutes de neige. Si tel était le cas, la chaussée devra être immédiatement nettoyée pour prévenir tout risque d'accident.

Article 3 –

Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 4 –

En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours de maison. Il est interdit également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 5 –

En cas de non respect des interdictions édictées aux articles précédents, les infractions seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

Article 6 –

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ou encore sur le site de la mairie.

Article 7 –

Monsieur le Maire, l'agent affecté à la surveillance de la voie publique, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie et à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Fait à Mouxy, le 22 mai 2013

Le Maire,


Claude QUARD

